

Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016
relative à la résorption de l'emploi précaire
dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Créée par : *Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie*

JONC du 22 décembre 2016
page 13897

Texte d'application :

Délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

JONC du 17 janvier 2017
page 1353

Article 1^{er}

Par dérogation aux articles 23 et Lp. 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et 28 et Lp. 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, et pour une durée maximum de cinq ans, les agents non fonctionnaires remplissant les conditions cumulatives suivantes peuvent accéder par voie d'intégration directe aux corps et cadres d'emplois dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ils ont été recrutés, dans la collectivité ou l'établissement public dans lequel ils sont affectés :

1° occuper, tant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qu'à la date de la titularisation au sein de l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, pour le compte du même employeur, un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes ainsi que de leurs établissements publics, des syndicats mixtes, des établissements publics de coopération intercommunale, de l'Etat, pourvu conformément aux articles 11 de la délibération n° 84 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ou 11 de la délibération du 10 août 1994 susmentionnée.

Dans le cas d'agents employés à temps non complet, la quotité de temps de travail doit au moins être égale à 50 %.

2° justifier d'au moins trois ans d'équivalent temps plein, sur les cinq dernières années, d'exercice de fonctions correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emploi d'intégration pour le compte de l'employeur public qui accueillera l'agent suite à son intégration.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de cette durée les services accomplis :

- dans les fonctions de collaborateurs politiques ;
- en tant qu'agents recrutés dans le cadre des dispositifs destinés à favoriser le recrutement de certaines catégories de demandeurs d'emploi.

Pour l'appréciation de la durée de service public effectif, les services accomplis :

- a- à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet ;
- b- à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet ;

c- selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Les conditions posées par le présent point s'apprécient au plus tard au jour de la demande d'intégration.

3° justifier, au plus tard à la date de la demande d'intégration, du titre ou diplôme requis des candidats au recrutement externe pour l'accès au corps ou cadre d'emploi concerné ;

4° justifier de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou de la durée de résidence exigée pour accéder au concours externe, conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

I- Chaque employeur visé au 1° de l'article 1^{er} détermine, chaque année, le nombre d'emplois ouverts à l'intégration par corps ou cadre d'emploi en fonction, notamment, des :

1° besoins de leurs services ;

2° objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° incidences budgétaires des recrutements.

II- Chaque employeurs autre que communaux doit transmettre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant le 31 mars de chaque année, le nombre d'emplois ouverts à l'intégration par corps ou cadre d'emploi.

Au titre de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la transmission du nombre d'emplois ouverts à l'intégration par corps ou cadre d'emploi au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'effectue dans les deux mois qui suivent sa promulgation.

Article 3

Les employeurs visés au 1° de l'article 1^{er} émettent un avis motivé sur chaque candidature formulée en application de la présente loi du pays par les agents non titulaires relevant de leur autorité.

Article 4

Outre les conditions posées à l'article 1^{er}, l'accès aux corps ou cadre d'emploi est organisé par voie de sélection professionnelle, fondée notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps ou cadre d'accueil sollicité par le candidat.

Article 5

I- La sélection professionnelle est confiée à un jury d'évaluation professionnelle lequel est composé :

1° du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

2° de chaque président d'assemblée de province ou son représentant ;

3° de chaque président d'association de maires ou son représentant.

II- Le jury d'évaluation professionnelle est présidé à tour de rôle par chacun de ses membres.

La première réunion est présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

III- Le secrétariat est assuré par un représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Un représentant du personnel, membre de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emploi d'intégration, tiré au sort par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, assiste aux travaux du jury d'évaluation professionnelle sans pouvoir participer à l'évaluation des candidats.

Article 6

Le jury d'évaluation professionnelle se prononce sur l'aptitude de chaque candidat à exercer les missions du corps ou cadre d'emploi auquel la sélection professionnelle donne accès.

Le jury d'évaluation professionnelle dresse ensuite, par ordre alphabétique, la liste des agents aptes à être intégrés, par corps ou cadre d'emploi, en tenant compte du nombre d'emplois par corps ou cadre d'emploi ouvert à l'intégration par chaque employeur.

Seuls peuvent être titularisés les candidats déclarés aptes.

La titularisation est prononcée à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la réussite à la sélection professionnelle.

Article 7

Le jury d'évaluation professionnelle se réunit au minimum deux fois par an.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas au titre de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article 8

Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables pour l'accès :

1° aux corps de l'enseignement du premier degré ;

2° aux corps de l'enseignement du second degré ;

3° au corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie ;

4° au cadre d'emploi des administrateurs de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics.

Article 9

Une délibération du congrès détermine :

1° les conditions de titularisation et de classement dans les corps ou cadre d'emploi des agents éligibles au dispositif ;

2° les modalités de fonctionnement du jury d'évaluation professionnelle prévue à l'article 5 ;

3° les modalités de tirage au sort du représentant du personnel ayant vocation à assister aux travaux de la commission d'évaluation professionnelle en application du IV de l'article 5 ;

4° les modalités d'organisation de la sélection professionnelle prévue à l'article 6.

Article 10

Dans le cadre de l'application de la présente loi du pays, et par dérogation au 3° de l'article Lp. 222-2 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, la durée de validation des services est limitée à trois ans.

Article 11

Les agents ayant bénéficié du dispositif d'intégration prévu par la présente loi du pays sont tenus de servir l'employeur pour le compte duquel ils exerçaient leurs fonctions au jour de leur demande d'intégration durant trois années à compter de leur date d'intégration au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

En cas de non-respect de l'engagement de servir visé au premier alinéa, l'employeur pour le compte duquel l'agent exerçait ses fonctions au jour de sa demande d'intégration peut solliciter de la part de l'agent le remboursement de tout ou partie du montant de la contribution due au titre de la validation de ses services précaires, calculé au prorata de la durée de service effectif.

Le nouvel employeur de l'agent concerné peut se substituer à l'agent pour tout ou partie du remboursement de la somme due en application des dispositions qui précèdent.

Article 12

La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.